


|   |  |   |
|---|--|---|
|  | <b>REGLEMENT DE SUBVENTIONS</b><br><b>Intervention</b> | <b>CL-34-01</b>   |
| Emis par : ECAP<br>Date: 04.02.2013   | Révisé par: ECAP<br>Date:13.08.2025                    | Approuvé par: CAI<br>Date: 26.08.2025<br>Révision: 4.0<br>Page: 1/6 |

*Vu la loi sur la prévention et la défense contre les incendies et les éléments naturels ainsi que les secours (LPDIENS) du 27 juin 2012, et son règlement d'application (RALPDIENS), du 24 mars 2014, la Chambre d'assurance immobilière émet le présent règlement :*

## **CHAPITRE 1**

### **Généralités**

#### **Article 1. Définition**

<sup>1</sup>**Moyens:** véhicules, engins, et autres appareils utilisés par les sapeurs-pompiers

<sup>2</sup>**EPI (Équipement de Protection Individuel):** par EPI, on entend la/les tenue/s personnelle/s portée/s par chaque sapeur-pompier en exercice ou intervention, comprenant notamment le casque, la veste, le pantalon, les bottes et les gants adaptés.

Dans le cadre du présent règlement, les dispositifs et équipements particuliers ou spécifiques à une tâche particulière (p. ex., protection auditive, protection pour tronçonnage, combinaisons, etc.) sont considérées comme du matériel et non comme un EPI.

<sup>3</sup>**Consommables:** articles, produits et autres éléments d'usage courant nécessitant un remplacement régulier dû à l'usure ou à leur usage unique. Les carburants sont compris dans les consommables.

<sup>4</sup>**Matériel:** tout objet nécessaire aux tâches des sapeurs-pompiers n'entrant pas dans une des catégories ci-dessus.

#### **Article 2. Cadre et limites**

<sup>1</sup>Les montants et taux mentionnés dans le règlement sont des maxima. En fonction de ses disponibilités financières, l'ECAP se réserve la compétence de réduire le montant de ses subventions.

<sup>2</sup>Les subventions accordées par l'ECAP se limitent aux missions de lutte contre les dommages couverts par l'assurance obligatoire (art. 87 LAB) à l'exclusion des missions de secours.

<sup>3</sup>Les moyens, matériels, EPI et consommables doivent répondre aux normes applicables au domaine des sapeurs-pompiers. L'acquéreur est responsable de s'en assurer.

<sup>4</sup>A la suite de la signature d'une convention avec l'ECA-Vaud relative à la vente et la livraison aux sapeurs-pompiers neuchâtelois de matériel du Service technique et logistique de l'ECA (CTL), l'ECAP peut, au cas par cas, conditionner le subventionnement à l'acquisition de certains matériels auprès de cette entité.

<sup>5</sup>Les frais d'entretien courant et de réparation ne sont pas subventionnés, à l'exception de ceux relatifs aux moyen et matériels définis par l'ECAP. Les entretiens périodiques particuliers (p. ex. service décennal d'un agrégat solidaire du véhicule) peuvent faire l'objet d'une demande de subvention spécifique, au plus tard au début du mois de septembre de l'année précédant ceux-ci.


<sup>6</sup>Pour les bénéficiaires assujettis à la TVA, les subventions sont calculées hors TVA, à l'exception des subventions forfaitaires.

#### **Article 3. Propriété**

<sup>1</sup>Les moyens et matériels acquis par une Région de défense et de secours (ci-après: Région ou RDIS) - ou une entreprise disposant de SPE / GIE (cf. chap. 3) - et subventionnés par l'ECAP appartiennent à ladite Région - respectivement entreprise.

<sup>2</sup>Si l'ECAP acquiert des moyens ou des matériels et les refacture, sous déduction d'une éventuelle subvention, l'alinéa précédent s'applique.

<sup>3</sup>Les moyens acquis par l'ECAP et mis à disposition des Régions contre une location restent propriété de l'ECAP. Pour chaque moyen, une convention précisant les conditions de mise à disposition doit être signée par les deux parties.

|   |  |   |
|---|--|---|
|  | <b>REGLEMENT DE SUBVENTIONS</b><br><b>Intervention</b> | <b>CL-34-01</b>   |
| Emis par : ECAP<br>Date: 04.02.2013   | Révisé par: ECAP<br>Date:13.08.2025                    | Approuvé par: CAI<br>Date: 26.08.2025<br>Révision: 4.0<br>Page: 2/6 |

## CHAPITRE 2

### Sapeurs-pompiers régionaux

#### Section 1: étendue, limites et procédures

#### Article 4. Limites

<sup>1</sup>La subvention peut être réduite voire refusée lorsque le bénéficiaire ne respecte pas les critères ou les délais de renouvellement ainsi que les recommandations émises par l'ECAP dans le cadre de la politique d'achat. Il en est de même si aucune demande n'a été formulée au préalable et qu'elle est exigée.

<sup>2</sup>Seuls les véhicules et matériels correspondant aux dotations des secteurs d'intervention, établies par l'ECAP sur la base de l'analyse de risque et du standard de sécurité, en collaboration avec les Régions peuvent être subventionnés.

#### Article 5. Procédures

<sup>1</sup>A l'exception de celles décrites dans les articles spécifiques du présent règlement, les procédures et les modalités de traitement des subventions sont régies par des conventions séparées entre l'entité concernée et l'ECAP.

<sup>2</sup>Les subventions relatives aux bâtiments, selon l'art. 11 du présent règlement), doivent faire l'objet d'une demande accompagnée de l'ensemble des pièces justificatives requises et préalablement à tout engagement financier. Si la demande est acceptée, la subvention est versée à la fin des travaux sur la base des factures acquittées et d'un décompte détaillé. Les procédures administratives devront dans tous les cas être respectées et l'ECAP se réserve le droit de contrôler la conformité des travaux avant de procéder au paiement.

#### Section 2 : objets et taux de la subvention

#### Article 6. Subventions pour l'instruction et la formation des sapeurs-pompiers

##### a. Soldes et frais d'instruction des sapeurs-pompiers volontaires (SPV)

<sup>1</sup>Une subvention de 400 francs par SPV actif est attribuée, mais au maximum par année :

|                       |  |
|-----------------------|--|
| Région Littoral       | CHF 120'000 correspondant à un effectif de 300 SPV |
| Région des Montagnes  | CHF 100'000 correspondant à un effectif de 250 SPV |
| Région Val-de-Travers | CHF 64'000 correspondant à un effectif de 180 SPV  |
| Région Val-de-Ruz     | CHF 56'000 correspondant à un effectif de 160 SPV  |

<sup>2</sup>La subvention est basée sur le nombre de sapeurs-pompiers déclarés par l'ECAP à la coordination suisse des sapeurs-pompiers (CSSP) pour l'année considérée.

##### b. Subventions pour la formation des sapeurs-pompiers professionnels (SPP) y compris formation continue et la participation aux cours du centre de formation (cours cantonaux, cours fédéraux) comme élèves ou instructeurs.


<sup>1</sup>Forfait annuel pour la formation feu et éléments naturels des SPP : CHF 180'000.-

La répartition entre les 2 DPS1 professionnels est basée sur une part fixe de CHF 60'000.- par corps. Le solde, arrondi à CHF 1'000.-, est attribué en proportion des unités de risque de la région.

<sup>2</sup>La subvention peut être réduite ou refusée dans le cas où les conditions de formation définies par l'ECAP ne sont pas respectées.

##### c. Soldes journalières pour les élèves aux cours cantonaux et extra-cantonaux

<sup>1</sup>Le salaire des SPP envoyés par leur DPS pendant leurs heures de travail est compris dans le forfait annuel ci-dessus.

|   |  |   |
|---|--|---|
|  | <b>REGLEMENT DE SUBVENTIONS</b><br><b>Intervention</b> | <b>CL-34-01</b>   |
| Emis par : ECAP<br>Date: 04.02.2013   | Révisé par: ECAP<br>Date: 13.08.2025                   | Approuvé par: CAI<br>Date: 26.08.2025<br>Révision: 4.0<br>Page: 3/6 |

<sup>2</sup>L'ECAP solde les participants aux cours selon le tarif suivant.

|  |                  |
|--|------------------|
| Formations de base                               | CHF 180.- / jour |
| Formations techniques                            | CHF 200.- / jour |
| Formations pour cadres et aspirants instructeurs | CHF 240.- / jour |

<sup>3</sup>Les montants indiqués ci-dessus s'entendent nets, les parts employé et employeur des charges sociales sont intégralement payées par l'ECAP).

<sup>4</sup>Les déplacements ne sont pas défrayés.

#### **d. Soldes journalières pour le personnel d'encadrement aux cours cantonaux et extra-cantonaux et la formation des instructeurs**

<sup>1</sup>Les personnes qui fonctionnent comme personnel d'encadrement dans les cours, ainsi que les instructeurs qui sont envoyés à des cours de formation continue par l'ECAP, reçoivent une solde journalière selon le tarif suivant.

|  |                  |
|--|------------------|
| Personnel auxiliaire   | CHF 200.- / jour |
| Personnel spécialisé ( <i>p. ex. sécurité piste d'exercice</i> ) | CHF 260.- / jour |
| Instructeur  | CHF 280.- / jour |
| Instructeur spécialisé et commandant de cours                    | CHF 320.- / jour |

<sup>2</sup>Le sapeur-pompier qui aura supporté des frais dans le cadre d'activités au sens du règlement de remboursement de frais CL-34-07 peut en demander le remboursement.

### **Article 7. Subventions pour les équipements personnels des sapeurs-pompiers (EPI)**

<sup>1</sup>Les EPI des sapeurs-pompiers sont subventionnés au moyen d'enveloppes annuelles accordées à chaque région.

<sup>2</sup>Les enveloppes sont alimentées chaque année ; les montants non dépensés sont portés au crédit des comptes des Régions et restent à disposition pour les années suivantes. En principe, le report ne peut excéder l'équivalent de trois enveloppes annuelles. Si les subventions demandées dépassent le maximum annuel alloué, l'excédent qui aura été versé est déduit des enveloppes futures. La subvention octroyée par anticipation ne peut toutefois pas excéder le montant de l'enveloppe annuelle courante.

<sup>3</sup>La subvention peut représenter jusqu'à 100% du prix d'acquisition, dans les limites fixées à l'article précédent

<sup>4</sup>Les commandes impactant ces enveloppes sont sauf exceptions passées par l'ECAP.

<sup>5</sup>Les acquisitions d'EPI faites directement par une RDIS font l'objet d'un décompte en fin d'année. Les subventions sont versées sur la base des factures détaillées acquittées.

<sup>6</sup>Les équipements personnels subventionnés sont déterminés par l'ECAP.

<sup>7</sup>Montants annuels mis en compte (enveloppes annuelles) en fonction des effectifs réels (y. c. aides aux commandement, sections d'appui, soutien sanitaire opérationnel, etc.) déclarés à la CSSP:

#### **SPV**

- CHF 2'000.- / nouvel incorporé
- CHF 200.- / SPV actif

Mais au maximum:


- Région Littoral: 300 SPV actifs
- Région Montagnes: 250 SPV actifs
- Région Val-de-Travers: 180 SPV actifs
- Région Val-de-Ruz: 160 SPV actifs

#### **SPP**

- CHF 2'500.- / nouvel aspirant
- CHF 600.- / SPP actif

Mais au maximum

- Région Littoral: 45 SPP actifs
- Région Montagnes: 45 SPP actifs

|   |  |   |
|---|--|---|
|  | <b>REGLEMENT DE SUBVENTIONS</b><br><b>Intervention</b> | <b>CL-34-01</b>   |
| Emis par : ECAP<br>Date: 04.02.2013   | Révisé par: ECAP<br>Date:13.08.2025                    | Approuvé par: CAI<br>Date: 26.08.2025<br>Révision: 4.0<br>Page: 4/6 |

<sup>8</sup>La subvention peut être réduite ou refusée dans le cas où les équipements ne répondent pas aux normes ou standards reconnus par l'ECAP.

<sup>9</sup>Des subventions hors enveloppes peuvent être occasionnellement accordées dans le cadre d'actions particulières, coordonnées par l'ECAP au niveau interrégional.

## **Article 8. Matériels subventionnés**

<sup>1</sup>Un forfait annuel est alloué à chaque région pour couvrir tous les achats de matériels et de consommables:

- Région Littoral 80'000 francs
- Région des Montagnes 65'000 francs
- Région Val-de-Travers 30'000 francs
- Région Val-de-Ruz 25'000 francs

<sup>2</sup>Les forfaits pour l'acquisition de matériel sont versés en fin d'exercice comptable dans le cadre du décompte annuel.

<sup>3</sup>La condition de l'art. 2 al. 4 est réservée.

<sup>4</sup>Les matériels faisant l'objet d'un achat groupé ou d'une coordination interrégionale sont commandés et payés par l'ECAP qui prélève la part subventionnée directement dans le forfait.

<sup>5</sup>Les acquisitions extraordinaires de moyens et de matériels planifiées par une RDIS peuvent faire l'objet d'une demande de subvention supplémentaire, au plus tard au début du mois de septembre de l'année précédant celles-ci. À défaut, la subvention entre dans le forfait.

## **Article 9. Véhicules**

<sup>1</sup>Les subventions pour les véhicules sont accordées selon les dotations et les délais de renouvellement fixés par l'ECAP.

<sup>2</sup>Les véhicules spécifiques aux missions de secours ne font pas l'objet du présent règlement

<sup>3</sup>Les taux des véhicules subventionnés sont donnés dans le document ECAP CL-34-06.

<sup>4</sup>Les véhicules d'intervention achetés par l'ECAP et loués aux Régions font l'objet d'une convention. Ils bénéficient du taux de subvention plein.

<sup>5</sup>Lorsqu'une région souhaite acquérir un véhicule dans les limites des dotations prévues (cf. art. 2, al. 2) - la subvention est diminuée de moitié.

<sup>6</sup>L'acquisition d'un véhicule d'occasion qui a déjà fait l'objet d'une subvention antérieure par l'ECAP ne donne plus droit à une subvention.

## **Article 10. Prestations de renfort et moyens d'appui interrégionaux**

<sup>1</sup>Une contribution de CHF 50'000.- au renfort interrégional FEU et EN est versée par l'ECAP au CMS, qui la répartit conformément à l'art. 38, al. 2 RALPDIENS

<sup>2</sup>Des contributions supplémentaires peuvent être accordées pour des concepts spécifiques, notamment de lutte contre les éléments naturels et l'aide à la conduite.

Les modalités font l'objet de conventions séparées.


## **Article 11. Subventions pour les bâtiments**

L'acquisition et le remplacement d'équipements, d'installations fixes et d'appareils spécifiques à l'activité des sapeurs-pompiers peuvent être subventionnés comme des matériels (voir art. 8, al. 5).

### **a. Construction, acquisition et agrandissement de bâtiments destinés aux sapeurs-pompiers**

Sont subventionnés, dans la mesure où ils répondent aux besoins reconnus par l'ECAP selon les forfaits suivants :

- a) locaux techniques, de stockage, de nettoyage, de stationnement, etc. : CHF 230.- / m<sup>2</sup>
- b) locaux administratifs et locaux équipés (sanitaires, hébergement, etc.) : CHF 350.- / m<sup>2</sup>

|   |  |   |
|---|--|---|
|  | <b>REGLEMENT DE SUBVENTIONS</b><br><b>Intervention</b> | <b>CL-34-01</b>   |
| Emis par : ECAP<br>Date: 04.02.2013   | Révisé par: ECAP<br>Date:13.08.2025                    | Approuvé par: CAI<br>Date: 26.08.2025<br>Révision: 4.0<br>Page: 5/6 |

## **b. Transformations**

Une subvention peut être versée au cas par cas mais dans la limite de 25% du coût total. Une participation supplémentaire peut être octroyée si les travaux sont réalisés par les sapeurs-pompiers eux-mêmes.

### **Article 12. Projets divers**

<sup>1</sup>L'ECAP peut soutenir jusqu'à concurrence de CHF 300'000.- par année des projets visant à la réduction des coûts et/ou l'augmentation de l'efficacité de la défense contre les incendies et les éléments naturels.

<sup>2</sup>Les projets concernant le développement des effectifs des SPV et/ou en lien avec la défense contre les éléments naturels seront privilégiés.

<sup>3</sup>Un subventionnement total ou partiel de diverses prestations, (études diverses, marchés publics, tests de matériel, élaboration de concept d'intervention...) au bénéfice de la défense incendie peut être octroyé aux RDIS. Le montant annuel cumulé est d'au maximum CHF 50'000.-.

### **Article 13. Assurances des sapeurs-pompiers**

Les sapeurs-pompiers (y. c. les sapeurs-pompiers d'entreprises reconnus par l'ECAP) et les jeunes sapeurs-pompiers des Régions sont assurés subsidiairement auprès de la CSSP aux frais de l'ECAP, conformément à l'art. 7 al. 7 LPDIENS.

### **Article 14. Jeunes sapeurs-pompiers (JSP)**

<sup>1</sup>Seuls les groupes de JSP organisés officiellement dans le cadre des Régions peuvent bénéficier de subventions. Les responsables JSP doivent être titulaires des formations nécessaires, reconnues par l'ECAP.

<sup>2</sup>Une subvention de CHF 100.- par JSP actif est attribuée au titre de soutien aux Régions formatrices.

<sup>3</sup>L'équipement individuel des JSP et de leurs responsables ainsi que le matériel de formation peut être subventionné à 50%.

<sup>4</sup>Sur demande préalable, les responsables JSP peuvent être envoyés à des cours par l'ECAP qui prend les frais de formation à sa charge. Dans ce cas, le participant reçoit également une solde journalière (tarif formation technique selon art. 6, lit. c).

<sup>5</sup>La participation à des concours, à des démonstrations ou à d'autres activités peut faire l'objet, au par cas, de subventions de l'ECAP, pour autant qu'une demande préalable soit faite.

## **CHAPITRE 3**

### ***Sapeurs-pompiers d'entreprises (SPE), groupes d'intervention en entreprise (GIE) et autres partenaires***

#### **Article 15. Bénéficiaires**

Seules les entités SPE, GIE et autres partenaires reconnus par l'ECAP peuvent obtenir des subventions dans le cadre de ce règlement.


#### **Article 16. Principes**

<sup>1</sup>Afin de marquer son soutien, l'ECAP verse un montant forfaitaire annuel de CHF 1'000.- aux entreprises disposant un corps de SPE reconnu.

<sup>2</sup>Des conventions spécifiques, donnant lieu à une contribution financière de l'ECAP, peuvent être passées avec les entreprises qui acceptent que leurs SPE soient engagés, en cas de besoin, via la CNU, en appui du corps des sapeurs-pompiers de la région.

#### **Article 17. Objets subventionnés et taux**

<sup>1</sup>Les subventions sont calculées sur la base des montants hors taxe.

|   |  |   |
|---|--|---|
|  | <b>REGLEMENT DE SUBVENTIONS</b><br><b>Intervention</b> | <b>CL-34-01</b>   |
| Emis par : ECAP<br>Date: 04.02.2013   | Révisé par: ECAP<br>Date:13.08.2025                    | Approuvé par: CAI<br>Date: 26.08.2025<br>Révision: 4.0<br>Page: 6/6 |

<sup>2</sup>Les moyens, matériels et EPI reconnus nécessaires par l'ECAP (cf. IT-35-07) à la lutte contre les incendies et les inondations sont subventionnés au taux maximum de 50%.

<sup>3</sup>En principe les véhicules, ne sont pas subventionnés. Les exceptions doivent s'inscrire dans un concept d'intervention régional ou cantonal et faire l'objet d'une convention

## **Article 18. Procédure**

### **a) Demande**

<sup>1</sup>La demande de subvention doit être présentée par écrit à l'ECAP, au plus tard au début du mois de septembre de l'année précédant la dépense, accompagnée des pièces justificatives préalablement à tout engagement financier. À défaut, l'ECAP se réserve le droit de refuser la subvention.

<sup>2</sup>Si les conditions d'octroi sont remplies et que les devis présentés sont acceptés, l'ECAP adresse au requérant une promesse de subvention.

### **b) Validité de la promesse**

La promesse de subvention est valable jusqu'à la fin de l'année civile suivant celle de la demande.

### **c) Contrôle**

L'ECAP contrôle les factures ainsi que les preuves de leur paiement, s'assure de la conformité des acquisitions et détermine le montant final de la subvention.

### **d) Octroi de la subvention**

Une fois les contrôles effectués, l'ECAP informe le bénéficiaire du montant de la subvention octroyée.

## **Article 19. Formation**

<sup>1</sup>Les membres d'une entité SPE ou GIE reconnue peuvent bénéficier gratuitement de formations dispensées dans le cadre des cours cantonaux. Les cours concernés sont définis par l'ECAP.

<sup>2</sup>Aucune solde, indemnité ou défraiement ne sont versés aux SPE et aux GIE. Les repas de midi sont compris dans les cours.

## **CHAPITRE 4**

### ***Dispositions transitoires et finales***

### **Article 20. Réclamations et recours**

L'application des dispositions du présent règlement peut faire l'objet d'une réclamation auprès de la direction de l'ECAP. Les dispositions de la loi sur la prévention, la défense contre les incendies et les éléments naturels ainsi que les secours (LPDIENS) de même que la loi sur la procédure et la juridiction administrative (LPJA) s'appliquent en matière de recours.

### **Article 21. Disposition transitoire**

<sup>1</sup>Les demandes de subventions formulées entre la date de ratification et l'entrée en vigueur du présent règlement sont traitées sur la base de celui-ci.

### **Article 22. Entrée en vigueur**

Le présent règlement entre en vigueur au 1er janvier 2026. Il annule et remplace toutes versions précédentes et prime sur toutes dispositions incompatibles de conventions existantes.